

STATUTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS AJACCIEN





## STATUTS

### COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS AJACCIEU

#### PREAMBULE

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-5-1 et L.5216-1 relatifs à la création des établissements publics de coopération intercommunale et en particulier les communautés d'agglomération ;

Vu l'arrêté du Préfet de Corse en date du 26 septembre 2001 fixant le périmètre du projet de communauté d'agglomération aux communes suivantes :

- AFA,
- AJACCIO,
- ALATA,
- APPIETTO,
- CUTTOLI-CORTICCHIATO,
- PERI,
- SARROLA-CARCOPINO,
- TAVACO,
- VALLE DI MEZZANA,
- VILLANOVA.

Les statuts sont définis comme suit :

#### TITRE 1- DISPOSITIONS GENERALES

##### **Article 1<sup>er</sup> : Constitution**

En application des dispositions de la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, il est constitué entre les communes d' AFA, AJACCIO, ALATA, APPIETTO, CUTTOLI-CORTICCHIATO, PERI, SARROLA-CARCOPINO, TAVACO, VALLE DI MEZZANA et VILLANOVA, une communauté d'agglomération dénommée Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien.



## **Article 2 : Objet**

La Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien est un établissement public de coopération intercommunale ayant pour objet d'associer les communes précitées au sein d'un espace de solidarité, en vue d'élaborer et conduire ensemble un projet commun de développement et d'aménagement de leur territoire.

## **Article 3 : Siège**

Le siège de la Communauté d'Agglomération est situé Immeuble Alban, Bât G et H 18 rue Antoine Sollacaro, 20000 AJACCIO.

Il pourra être fixé ultérieurement en un autre lieu par arrêté préfectoral approuvant la décision modificative du conseil communautaire.

## **Article 4 : Durée**

La Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien est constituée pour une durée illimitée.

## **Article 5 : Règlement intérieur**

Afin de préciser ses modalités de fonctionnement, la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien se dote d'un règlement intérieur.

## **Article 6 : Dispositions communes aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre**

Les dispositions communes aux établissements publics de coopération intercommunale prévues au chapitre V articles 31 et 47 de la loi du 12 juillet 1999 et au chapitre I du livre II 5ème partie du Code Général des Collectivités Territoriales s'appliquent à la Communauté d'Agglomération pour ce qui la concerne.

## TITRE 2- COMPETENCES

Article 5216-5 du Code général des Collectivités territoriales.

La communauté exerce de plein droit en lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

### **Article 7: Compétences obligatoires**

#### 1) En matière de développement économique

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du code général des collectivités territoriales ;
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire;
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

#### 2) En matière d'aménagement de l'espace communautaire

- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur
- Définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme
- Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ;

#### 3) En matière d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire

- Programme local de l'habitat ;
- Politique du logement d'intérêt communautaire ;
- Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ;
- Réserves foncières pour la mise en oeuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ;
- Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;

#### 4) En matière de politique de la ville dans la communauté

- 
- ~~Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville~~
  - Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance

- Programmes d'actions définis dans le contrat de ville.
- 5) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;
- 6) En matière d'accueil des gens du voyage : création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- 7) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.
- 8) Eau
- 9) Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 ;
- 10) Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L. 2226-1.

#### **Article 8: Compétences exercées à titre facultatif**

- 1) Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :
    - lutte contre la pollution de l'air,
    - lutte contre les nuisances sonores,
    - soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie
  - 2) Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.
  - 3) Action sociale d'intérêt communautaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018
  - 4) Installation, maintenance et entretien des abris voyageurs sur le réseau de transport urbain sur le territoire de la Communauté d'agglomération du Pays Ajaccien ;
  - 5) Opérations immobilières individualisées de construction, reconstruction, réhabilitation totale ou extension de casernements de gendarmerie d'intérêt communautaire ;
  - 6) Création, sur le territoire communautaire, d'espace test agricole en archipel comprenant la réalisation de programmes expérimentaux en vue du développement de nouvelles niches de productions végétales et d'atelier collectif de transformation ; accompagnement technique et matériel des bénéficiaires des dispositifs pré-cités ;
- 
- 7) Accueil et garde des chiens trouvés errants ou en état de divagation (fourrière canine) à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020 ;

- 8) Création, aménagement, gestion et animation des Sentiers Patrimoniaux communautaires» pour les sentiers énumérés en annexe,

Lorsque l'exercice des compétences précédemment mentionnées est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé à la majorité des 2/3 du conseil de la Communauté d'Agglomération.

**Article 9: Fonds de concours** (L 5216-5 VI du Code Général des Collectivités Territoriales)

La Communauté d'Agglomération peut attribuer des fonds de concours aux communes membres afin de contribuer à la réalisation d'équipements d'intérêt commun.

Cette attribution de fonds de concours s'effectuera dans les conditions suivantes :

- 1) L'intérêt commun sera défini par le Conseil de la Communauté à la majorité des 2/3.
- 2) Le fonds de concours ne pourra concerner qu'un équipement intéressant au minimum trois communes ; il devra respecter la répartition des compétences entre les communes et la communauté.
- 3) Il viendra en complément des modes traditionnels de financement des équipements publics.
- 4) Son attribution fera l'objet d'une convention établie entre la Communauté et la commune bénéficiaire.

Cette convention précisera les conditions d'attribution du fonds de concours et les conditions d'utilisation de l'équipement concerné.

**Article 10 : Extension de compétences**

Par délibérations concordantes du Conseil Communautaire et des Conseils Municipaux des communes membres dans les conditions de majorité requises pour la création de la communauté, celle-ci pourra exercer ultérieurement toute autre compétence que les communes membres souhaiteraient lui transférer.

L'extension de compétences ne pourra être effective qu'après la publication et la notification de l'arrêté préfectoral la prescrivant officiellement.

### **Article 11: Transfert de compétences**

Le transfert de compétences entraîne obligatoirement la mise à disposition des biens, équipements et services publics nécessaires à l'exercice de ces compétences et la substitution de la communauté d'agglomération dans tous les droits et obligations des communes (emprunts, délégations de service public, ...).

Il est prévu que les personnels concernés par les compétences transférées seront intégrés dans les conditions identiques à leur statut et avantages antérieurs, y compris pour ce qui concerne la durée du travail. Il est convenu que cette intégration se fera en prenant en compte les dispositions les plus avantageuses offertes aux agents des communes membres.

## **TITRE 3- ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT**

### **Article 12 : Composition du Conseil Communautaire**

La Communauté d'agglomération est administrée dans les conditions prévues aux articles L.5211-6 à L.5211-15 du Code Général des Collectivités Territoriales par un conseil communautaire composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres.

Ces délégués sont élus par les conseils municipaux des communes parmi leurs membres, au scrutin secret à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative.

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération est composé de 46 sièges.

La représentation des communes au sein de ce conseil est fixée comme suit :

Le nombre de délégués de la commune est fixé en fonction du nombre d'habitants de la commune.  
Le nombre d'habitants est celui de la population totale de chaque commune telle qu'elle résulte du dernier recensement général.  
Ce nombre sera réexaminé après chaque recensement général de la population.

Il en résulte la répartition suivante :

---

AJACCIO : 23 sièges  
AFA : 4 sièges  
ALATA : 5 sièges

SARROLA-CARCOPINO : 3 sièges  
APPIETTO : 2 sièges  
CUTTOLI-CORTICCHIATO : 3 sièges  
PERI : 3 sièges  
TAVACO : 1 siège  
VALLE DI MEZZANA : 1 siège  
VILLANOVA : 1 siège

### **Article 13 : Présidence**

#### 13.1 : Désignation

Le conseil communautaire élit à bulletin secret son Président, sous la présidence du doyen d'âge, dès l'ouverture de la première réunion qui suit le renouvellement de l'ensemble des conseils municipaux (et à la première réunion qui suit la création de la communauté d'agglomération).

#### 13.2 : Vacance de siège

En cette circonstance, les fonctions de Président sont provisoirement exercées par un Vice-Président dans l'ordre des nominations.

Dans le délai d'un mois, le Conseil Communautaire est réuni par le doyen d'âge pour procéder à une nouvelle élection du Président.

#### 13.3 : Attributions

Le Président est l'organe exécutif de la Communauté d'agglomération.

Il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant de la communauté. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de la communauté.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-Présidents, et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau.

~~Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général et au(x) directeur(s) général(aux) adjoint(s) des services, au(x) directeur(s) général(aux) des services techniques, au(x) directeur(s) des services techniques et aux responsables de service de la communauté d'agglomération, conformément à l'article 5211-9 du Code~~





Général des Collectivités Territoriales.

Il peut être entendu par le conseil municipal d'une commune membre, à sa demande ou à la demande dudit conseil, à l'occasion de la publication du rapport d'activité annuel.

Il est le chef des services de la communauté d'agglomération.

Il représente en justice la communauté d'agglomération.

#### **Article 14 : Bureau et instances de travail**

Le Conseil Communautaire procédera à l'élection d'un bureau, composé du Président, de Vice-Présidents et éventuellement d'un ou de plusieurs autres membres.

Le nombre de Vice-Présidents est librement déterminé par le conseil communautaire sans que ce nombre puisse excéder 20% de l'effectif de celui-ci, arrondi à l'entier supérieur, ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents.

#### **Article 15 : Attributions du Bureau**

Le Bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du conseil communautaire (article L.5211-10 du C.G.C.T.).

Cette délégation devra être explicitement définie et formellement approuvée par ledit conseil.

Elle ne pourra intervenir dans les matières que la loi entend exclure de cette délégation.

#### **Article 16: Fonctionnement du Conseil Communautaire (article L.5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales)**

Le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation de son Président, dans les règles prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil communautaire se réunit au siège de la communauté d'agglomération ou dans un lieu choisi par lui dans l'une des communes membres.

Sur la demande de cinq membres ou du Président, le conseil communautaire peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

#### **Article 17 : Indemnités des élus**

Les indemnités maximales votées par la communauté d'agglomération pour l'exercice effectif des fonctions de Président et de Vice-Président sont déterminées par un décret en Conseil d'Etat par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Le membre du Conseil Communautaire titulaire d'autres mandats électoraux, ou qui siège à ce titre au conseil d'administration du CNFPT, au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'une société d'économie mixte locale ou qui préside une telle société ne peut recevoir, pour l'ensemble de ses fonctions, un montant total de rémunérations et d'indemnités de fonction supérieur à une fois et demi le montant de l'indemnité parlementaire telle qu'elle est définie à l'article 1er de l'ordonnance n°58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement. Ce plafond s'entend déduction faite des cotisations sociales obligatoires.

#### **TITRE 4- MODIFICATIONS STATUTAIRES**

##### **Article 18 : Extension de périmètre**

Le périmètre de la Communauté d'Agglomération peut être étendu par accord entre les communes membres de la communauté d'agglomération selon les modalités prévues à l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les Conseils Municipaux doivent se prononcer dans un délai de trois mois après notification de la délibération de la communauté d'agglomération. Passé ce délai leur décision est réputée favorable.

L'extension est prononcée par arrêté du Préfet.

##### **Article 19 : Modifications statutaires diverses**

Le Conseil Communautaire peut apporter des modifications statutaires dans le champ de ses compétences.

La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de la communauté d'agglomération. Le Conseil Municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée à compter de la notification de la délibération du Conseil Communautaire. A défaut de délibération dans ce délai, la décision sera réputée favorable.

La décision de modification est prise par arrêté du Préfet.

## **Article 20 : Retrait d'une commune (article L.5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales)**

### 20.1 Modalités

Une commune peut se retirer de l'établissement public de coopération intercommunale, sauf s'il s'agit d'une communauté urbaine ou d'une métropole, dans les conditions prévues à l'article L. 5211-25-1, avec le consentement de l'organe délibérant de l'établissement.

Le retrait est subordonné à l'accord des conseils municipaux exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant au maire pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

Lorsque la commune se retire d'un établissement public de coopération intercommunale membre d'un syndicat mixte, ce retrait entraîne la réduction du périmètre du syndicat mixte. Les conditions financières et patrimoniales du retrait de la commune sont déterminées par délibérations concordantes du conseil municipal de la commune et des organes délibérants du syndicat mixte et de l'établissement public de coopération intercommunale. A défaut d'accord, ces conditions sont arrêtées par le représentant de l'Etat.

Pour les établissements publics de coopération intercommunale soumis au régime fiscal prévu à l'article 1609 nonies C du code général des impôts, le retrait n'est possible qu'à l'issue de la période d'unification des taux de cotisation foncière des entreprises .

La décision de retrait est prise par le ou les représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés.

### 20.2 Incidence

a) Si les biens meubles et immeubles étaient mis à disposition de la communauté, ceux-ci sont restitués aux communes qui se retirent et réintégrés dans leur patrimoine pour leur valeur nette comptable ; les adjonctions effectuées sur ces biens sont liquidées de la même manière que ceux-ci. Le solde de l'encours de la dette transférée afférente à ces biens est également restitué à la commune propriétaire.

b) Si les biens meubles et immeubles ont été acquis ou réalisés postérieurement au transfert de



compétences, ceux-ci sont répartis :

- soit entre les communes qui reprennent la compétence ;
- soit entre la commune qui se retire et la communauté d'agglomération;
- soit, dans le cas particulier d'un syndicat dont les statuts le permettent (syndicat à la carte), entre la commune qui reprend la compétence et le syndicat.

Le solde d'encours de la dette contractée postérieurement au transfert de compétences est réparti de la même manière que les biens. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance sauf accord contraire des parties.

A défaut d'accord entre l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et le conseil municipal concerné sur la répartition des biens ou du produit de leur réalisation et du solde de l'encours de la dette visés au 2° de l'article L. 5211-25-1, cette répartition est fixée par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés. Cet arrêté est pris dans un délai de six mois suivant la saisine du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou de l'une des communes concernées.

### **Article 21 : Dissolution**

La communauté d'agglomération est dissoute, par décret en Conseil d'Etat de plein droit lorsqu'elle ne compte plus qu'une seule commune membre ou, sur la demande des conseils municipaux des communes membres acquise par un vote des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population, cette majorité devant en outre nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est supérieure à la moitié de la population concernée. Ce décret détermine, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-25-1 et dans le respect des droits des tiers, les conditions dans lesquelles la communauté d'agglomération est liquidée.

La répartition des personnels concernés entre les communes membres est soumise, pour avis, aux commissions administratives paritaires compétentes. Elle ne peut donner lieu à un dégageant des cadres. Les personnels concernés sont nommés dans un emploi de même niveau et en tenant compte de leurs droits acquis. Les communes attributaires supportent les charges financières correspondantes.

---

## **TITRE 5-DISPOSITIONS FINANCIERES**

## **Article 22 : Comptable de la communauté d'agglomération**

Les fonctions de comptable de la Communauté d'Agglomération sont assurées par le comptable désigné par le Préfet après accord préalable du Trésorier Payeur Général.

## **Article 23 : Ressources**

La communauté d'agglomération finance ses activités et ses services conformément à la loi et à la réglementation en vigueur selon le Code Général des Collectivités Territoriales et les modalités qui sont déterminées précisément chaque année par le Conseil Communautaire à l'occasion de l'adoption du budget.

Les ressources de la communauté comprennent :

- les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 nonies C et 1609 nonies D du Code Général des Impôts;
- les revenus des biens, meubles ou immeubles, de la communauté d'agglomération ;
- les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- les produits des redevances et contributions correspondant aux services assurés, perçus auprès des usagers ;
- le produit du versement transport prévu à l'article L.2333-64 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- les subventions, dotations et participations de l'Union Européenne, de l'Etat, du Conseil Régional, du Conseil Général et des communes ;
- les contributions des communes membres pour services rendus ou la réalisation d'opérations particulières ;
- le produit des emprunts ;
- les produits des dons et legs.

**Article 24: Dotation de solidarité** (article 1609 nonies C du Code Général des Impôts)

Une dotation de solidarité communautaire sera instituée chaque année par le Conseil de la Communauté statuant à la majorité des 2/3.

La répartition de cette dotation tiendra compte à la fois d'une logique économique de compensation après le passage en FPU et d'une logique sociale de péréquation entre les communes membres.

### **Article 25:Commission d'évaluation**

Il est mis en place une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges, conformément à l'alinéa IV de l'article 1609-C du Code Général des Impôts et pour déterminer les dotations de compensation respectives de chaque commune membre (alinéa V de l'article 1609-C du Code Général des Impôts).

Chaque commune membre de la communauté dispose d'au moins un représentant au sein de la commission.

Le rôle de la commission est de quantifier les transferts de compétences réalisés afin de permettre un juste calcul de l'attribution de compensation versée par la communauté aux communes membres. Elle soumet un rapport aux conseils municipaux dans lequel sont présentées les modalités d'évaluation qui président au calcul de la dotation de compensation.

Les conseils municipaux se prononcent sur les propositions de la commission, à la majorité qualifiée prévue par l'article L.5211-5 II du C.G.C.T.

### **Article 26 : Démocratie locale**

En vertu de l'article L.5211-46 du C.G.C.T., toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des procès-verbaux du conseil communautaire, du budget et des comptes de la communauté ainsi que des arrêtés de son président.

Les électeurs des communes membres peuvent être consultés dans les conditions prévues par les articles L.5211-49 à L.5211-54 du C.G.C.T.

Les actes réglementaires pris par le Conseil Communautaire ou son président sont transmis dans le mois, pour affichage, aux communes membres ; à défaut, ils sont publiés dans un recueil des actes administratifs dans les conditions prévues à l'article L.5211-57 du C.G.C.T.

---

Les décisions du Conseil Communautaire qui ne concernent qu'une seule commune ne peuvent



être prises qu'après avis du conseil municipal de cette commune, et dans les conditions précisées dans l'article L.5211-57 du C.G.C.T.

Il est prévu en outre que chaque année, le 30 septembre au plus tard, le président de la communauté adresse aux maires des communes membres un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif.



Le maire communique ce rapport au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués communautaires peuvent être entendus.

Les délégués communautaires de chaque commune rendent compte au moins deux fois par an au conseil municipal de l'activité de la communauté.


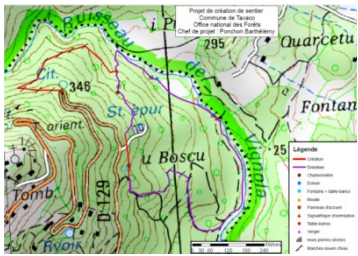
---

## **La cartographie et le tableau identifiant précisément**

## les différents Sentiers Patrimoniaux communautaires .

Communes	Noms des Sentiers	Informations techniques disponibles	Cartographie
AFA	<i>Nom à valider</i>	<p><b>Difficulté</b> : très facile / tous publics</p> <p><b>Type de randonnée</b> : boucle</p> <p><b>Temps de marche</b> : 1h30</p> <p><b>Longueur</b> : 2 km</p> <p><b>Balisage</b> : Fléchage PDIPR à valider</p>	
CUTULI E CURTICHJATU	I Mulini	<p><b>Difficulté</b> : très facile / tous publics</p> <p><b>Type de randonnée</b> : boucle</p> <p><b>Temps de marche</b> : 1h30</p> <p><b>Longueur</b> : 3,5 km</p> <p><b>Balisage</b> : Fléchage PDIPR et labélisation Sentier du patrimoine</p>	
PERI		<p><b>Difficulté</b> : très facile / tous publics</p>	



	<p>U chjassu di u tempu</p> <p><i>Nom à valider</i></p>	<p><b>Type de randonnée</b> : boucle</p> <p><b>Temps de marche :</b> 1h30</p> <p><b>Longueur :</b> 4 km</p> <p><b>Balisage :</b> Fléchage PDIPR et labélisation Sentier du patrimoine</p>	
TAVACU	<p>U chjassu di a Purcare cchia</p>	<p><b>Difficulté :</b> facile</p> <p><b>Type de randonnée</b> : boucle</p> <p><b>Temps de marche :</b> 2h30</p> <p><b>Longueur :</b>  3 km</p> <p><b>Balisage :</b> Fléchage PDIPR à valider</p>	
VALLE DI MEZZANA	<p>I Carbuna ri</p>	<p><b>Difficulté :</b> très facile / tous publics</p> <p><b>Type de randonnée</b> : boucle</p> <p><b>Temps de marche :</b> 1h30</p> <p><b>Longueur :</b> 4 km</p> <p><b>Balisage :</b> Fléchage PDIPR</p>	